

	REGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE DARSE ET SANTE
	FICHE PROCEDURE N°5
Décembre 2023	CONTRAT ANNUEL « BATEAU D'INTERET PATRIMONIAL » OU « BIP »

GENERALITES

Sont considérés comme Bateaux d'Intérêt Patrimonial (BIP), les bateaux recevant le label BIP d'une durée de 5 années décerné par l'association Patrimoine maritime et fluvial (PMF).
 Selon la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, ces bateaux sont exonérés du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN), conditions précisées dans le décret n°2007-1262 du 21 août 2007.
 Un tarif spécifique, dérogatoire, peut être accordé par le port à certains navires déclarés BIP.

PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Afin de promouvoir le patrimoine culturel et maritime départemental des Alpes-Maritimes, la Régie des ports de Villefranche accordera à titre exceptionnel une exonération sur le tarif de base pour **deux navires**.
 Le conseil d'exploitation de la régie des ports départementaux a pour mission d'attribuer les contrats annuels « BIP » dans la limite de deux contrats.

CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT « BIP »

Si ce contrat apporte au propriétaire une garantie contractuelle de bénéficier d'une place à l'année pour son navire, il ne lui garantit pas une place appropriée. Le navire peut être déplacé pour des raisons de sécurité et/ou d'exploitation du plan d'eau.

1. Règlement de la redevance :

Le tarif « BIP » consiste en un abattement de 50% sur la base des tarifs préférentiels au mois, Saison ou Hors-Saison selon le cas.

Le titulaire du contrat devra procéder à :

- deux versements annuels de 50% : 1er versement en Janvier, 2nd versement en Juin.

A défaut de paiement : Application tarif « passage 30j » et perte du contrat en N+1. En l'absence de recouvrement après relances de la Régie, il sera procédé à un titrage par le trésor public.

Faute du respect strict de cette condition, le contrat annuel sera requalifié en contrat de passage supérieur à 30 jours avec application du tarif afférent sur l'année entière, et le titulaire perdra le bénéfice de son contrat pour l'année suivante (N+1).

Les bénéficiaires du tarif « BIP » ne disposent pas, en plus de cet avantage tarifaire, de la possibilité de déduire les absences.

2. Sorties et participations à des manifestations :

Les navires sont tenus de participer au minimum à **5 participations** à l'extérieur des ports de Villefranche afin de représenter le patrimoine culturel et maritime du Département dans le cas contraire, leur statut leur sera retiré.

Pour les sorties d'une durée supérieure à 2 jours, le propriétaire du navire doit prévenir la capitainerie de ses dates de départ et de retour., Si les agents du port ont mis à la disposition d'un navire de passage le poste d'amarrage laissé vacant par le départ de l'usager permanent, ce poste ne pourra lui être attribué à son retour avant la fin du délai de vacance annoncé dans le préavis. Selon les places disponibles, il sera replacé dans le port.

3. Vente du navire :

En cas de changement de propriété du navire, et sous réserve que le précédent changement de propriété ait eu lieu plus de **4 ans** auparavant, à titre dérogatoire, le nouveau propriétaire est autorisé à bénéficier d'un tarif préférentiel et du maintien du navire au port sous les conditions cumulatives suivantes :

a) Le vendeur doit obligatoirement déclarer la mise en vente de son navire un mois avant sa vente effective à la Capitainerie du port concerné (Darse ou Santé) par courriel, courrier ou enregistrement sur place en Capitainerie. Dans le cas, où la Capitainerie ne serait pas informée au préalable, le navire ne sera pas conservé sur le port et devra le quitter sous un mois avec application du tarif passage pour le nouvel acquéreur.

b) Dans la volonté d'avoir un plan d'eau avec des navires bien entretenus, un PV sera dressé après la vente par un agent assermenté. Ce PV ne vaut pas expertise mais consignera les opérations minimum que devra apporter au navire le nouvel acquéreur. Si la Capitainerie estime que le navire représente un danger pour l'exploitation du port, celui-ci devra être évacué sous un mois avec application du tarif passage pour le nouvel acquéreur.

c) Le port offre au nouvel acquéreur la possibilité de rester dans le port et de bénéficier du contrat BIP.

4. Maintien du contrat annuel « BIP »

Le contrat « BIP » ne peut pas être acquis définitivement et nécessite un renouvellement annuel. Il est renouvelé l'année suivante N+1 si l'usager a respecté toutes les conditions mentionnées ci-dessous :

- Le navire doit être conservé en parfait état de navigation ;
- Le navire doit toujours être référencé comme Bateau d'Intérêt Patrimonial ;
- Le navire doit conserver son aspect et caractère traditionnels ;
- Être à jour de toutes ses redevances au 30 juin de l'année N envers la régie des ports départementaux ;
- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police ;
- Avoir déclaré tout changement de propriété cession totale ou partielle du navire ;
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire et notamment ses dimensions ;
- S'être acquitté de ses obligations de sorties ;
- Avoir respecté les règles appliquées dans les ports départementaux et n'avoir subi aucune sanction pour un manquement aux règles (pénalités).